

PR - 700 II

- Diffusion
 Mme Salerno
 MM. Maudet
 Tornare
 Mugny
 Pagani
 Moret
 Burri
 Macherel
 Kanaan
 Mmes Charollais
 Heurtault
 MM. Brunazzi
 Krebs
 Lévrier
 Zagato
 Emeterio
 Thierrin
 Mermillod
 Schweri
 Oertli

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio 06147 - 2010

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 19 mai 2010

28 juillet 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MIS

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 05 AOUT 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 19 mai 2010, est approuvée :

Crédit de 540 000 F destiné au réaménagement du parc et des cheminements situés à la place Saint-François 4, sur les parcelles N^{os} 3173, 3176, 3568 et 2176, feuille 41 de Genève-Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 540 000 F destiné au réaménagement du parc et des cheminements situés à la place Saint-François 4, sur les parcelles N^{os} 3173, 3176, 3568 et 2176, feuille 41 du cadastre de la commune de Genève-Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 540 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 70 000 F – ligne budgétaire 091.009.00 – du crédit d'étude PR-117 voté le 9 mars 2005, soit un montant total de 610 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la

Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2033.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à :
DIM/SSCO 6
SIG 1
DSPE 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Lyde Ge